

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





1 L AVR. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 724 853 086

Dénomination

(en entier): La Mémoire en laisse

(en abrégé) :

Forme juridique: Asbl

Siège: Clos des Coyeûs 1, 4623 Magnée

Objet de l'acte : Statuts

LA MÉMOIRE EN LAISSE, association sans but lucratif

STATUTS Les soussignés,

MARDAGA Annette, assistante sociale, née le 03.02.0957, domiciliée Clos des Coyeûs 1, 4623 MAGNEE

STRAET Guy, employé, né le 19.02.1959, domicilié Clos des Coyeûs 1, 4623 MAGNEE

MARDAGA Nicole, institutrice retraitée, née le 25.08.1946 ,domiciliée 8 rue Grand Moulin 4671 SAIVE GUSTINE Céline, employée à la Clinque universitaire vétérinaire de Liège, née le 08.08.1994, domiciliée rue

GUSTINE Céline, employée à la Clinque universitaire vétérinaire de Liège, née le 08.08.1994, domiciliée rui des Six Fontaines,2, 4650 HERVE

Conviennent de créer, entre eux et tous ceux qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée « La mémoire en laisse »

Article 2

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Clos des Coyeûs 1 à 4623 Magnée,

TITRE II. But et activités

Article 3

L'association a pour but des interventions individuelles en médiation animale par un personnel spécialisé dans la relation d'aide et sociale certifié par l'université de Liège dans le dit domaine, plus spécifiquement avec des adultes handicapés psychiques et/ ou personnes âgées présentant des difficultés de type santé mentale. Les animaux partenaires seront soit des chiens ou des chevaux.

L'ensemble de ces activités auront une visée thérapeutique dans le sens où elles auront pour but la mise en place de changement(s) bénéfiques à l'amélioration de la qualité de vie des patients précarisés soit sur un plan social ou affectif.

Article 4

L'association mettra en place des séances individuelles ou en très petits groupes, visant à faciliter la communication, la stimulation de l'autonomie des patients, le regain de l'estime de soi et du sens des responsabilités, cela grâce à la présence et la participation d'un animal médiateur, soit chien ou cheval.

Les séances se dérouleront en accord tant avec le patient que l'équipe soignante s'il s'agit de patients vivant en institution ou de réseau de soin présent. Elles auront lieu soit sur le lieu de vie du patient, soit en extérieur s'il s'agit de médiation équine. Des conventions de collaboration seront alors établies avec les tenanciers d'écuries concernées.

La durée des séances de médiation canine seront limitées dans le temps de 45 minutes à une heure. Celles de médiation équine seront-elles limitées de 1 heure à 1 heure 30.

TITRE III. Durée

Article 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE IV. Membres

Article 6

L'association est composée de membres effectifs. Ces membres sont les constituants susmentionnés.

Le rôle des membres effectifs est de désigner un conseil d'administration dont ils devront contrôler la aestion.

Quiconque souhaite devenir membre effectif doit en faire la demande, par écrit, au conseil d'administration qui doit statuer sur cette demande dans un délai d'un mois.

Article 9

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Article 10

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

TITRE V. Mandats

Article 11

Le conseil d'administration est composé d'au minimum trois membres effectifs ayant fonction de président, secrétaire et trésorier. Le rôle conjoint de secrétaire et trésorier est toutefois accepté.

Les mandats des membres du conseil d'administration ne sont renouvelables, sans limite, d'année en année. Ces mandats sont renouvelables lors de l'assemblée générale.

TITRE VI. Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est la seule compétente pour exclure un membre, modifier les statuts et dissoudre l'association.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an, dans le courant du mois de janvier. Le conseil d'administration est chargée de convoquer, par mail ou par courrier ordinaire, l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 16

Les décisions de l'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par deux membres effectifs dont au moins un membre du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consultables, à tout moment, par la totalité des membres.

TITRE VII. Cotisations

Article 17

Aucune cotisation n'est réclamée aux membres.

Titre VIII. Liquidation-Dissolution

Article 18

En cas de dissolution ou de liquidation, les avoirs de l'association seront affectés

Article 19

Président de l'a.s.b.l. : Annette MARDAGA

Secrétaire : Nicole MARDAGA Trésorier : Guy STRAET

Magnée, le 01 avril 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature